



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assiette

Question écrite n° 15764

#### Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation de certains dirigeants d'entreprises retraites devant l'impôt de solidarite sur la fortune. Il lui expose que l'article 8850 quinquies du code general des impots prevoit, sous certaines conditions, qu'un ancien dirigeant, retraite, qui transmet les titres d'une sociee, avec constitution d'emprunt sur ces titres a son profit, est imposable a l'ISF sur la seule valeur d'usufruit des titres transmis. L'instruction du 10 mai 1989 precise que le demembrement de propriete doit intervenir au moment de la cessation des fonctions professionnelles. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible de considerer que les donations avec reserve d'usufruit intervenues au cours de l'annee 1989, par des personnes ayant cesse leurs fonctions de dirigeants au cours des annees anterieures remplissent les conditions posees par l'article 8850 quinquies precite. Cette solution permettrait d'eviter une inegalite de traitement a l'egard des dirigeants ayant pris leur retraite avant la publication des differents textes evoques, ces dirigeants n'ayant pu prendre les dispositions necessaires pour assurer en temps utile la transmission de leurs parts ou actions.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Afin de tenir compte de la diversite des situations creees a l'occasion de la transmission des entreprises, il sera admis que les redevables dont la situation professionnelle et patrimoniale a pu etre modifiee avant l'entree en vigueur de l'impôt de solidarite sur la fortune beneficent, sous certaines reserves, de l'exoneration partielle des biens professionnels pour les titres qu'ils detiennent si les ocnditions posees a l'article 885-0 quinquies du code general des impots sont remplies a la date de la cessation de leur activite professionnelle mentionnee a l'article 885-0 bis du code deja cite. Les modalites pratiques de mise en oeuvre de cette solution seront prochainement publiees au Bulletin officiel des impots.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquemin Michel](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15764

**Rubrique :** Impot de solidarite sur la fortune

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 juillet 1989, page 3176